



Délibération affichée, rendue exécutoire,  
après transmission au Contrôle de Légalité le : 21 octobre 2025  
AR n° 078-200062248-20251009-lmc1160497A-DE-1-1

## DELIBERATION DU BUREAU

### 2025-BSSYN-012 - Convention de mise à disposition et d'emploi des images issues des caméras de vidéoprotection avec la Préfecture de Police de Paris

Le 9 octobre 2025, le Bureau de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni en visioconférence sur convocation de la Présidente du Comité Syndical adressée le jeudi 2 octobre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu le projet de convention entre Seine-et-Yvelines Numérique et la Préfecture de Police relatif à la mise à disposition et à l'emploi des images issues des caméras du système de vidéoprotection de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Considérant que cette convention a pour objet de permettre l'interconnexion entre le système de vidéoprotection de Seine-et-Yvelines Numérique et le Plan de Vidéoprotection de la Préfecture de Police de Paris ;

Considérant que cette coopération vise à renforcer la sécurité publique et la capacité opérationnelle des forces de l'ordre ;

Considérant que la convention prévoit les modalités techniques, organisationnelles et financières du transfert d'images, dans le respect du RGPD et de la loi Informatique et Libertés ;

Considérant que le projet de dépôt d'images pourrait bénéficier, le cas échéant, d'un financement au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instruit par la Préfecture des Yvelines ;

Considérant que l'appel à projets FIPD 2025 pour le département des Yvelines est désormais clos, sauf reliquats de crédits éventuellement mobilisables en cours d'année ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'autoriser la Présidente à solliciter, le cas échéant, une subvention dans le cadre de l'appel à projets 2025 si des crédits restaient disponibles, ou à défaut à anticiper une demande dans le cadre du futur appel à projets FIPD 2026 ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### ARTICLE 1 :

**APPROUVE** la convention de mise à disposition et d'emploi des images issues des caméras de vidéoprotection entre Seine-et-Yvelines Numérique et la Préfecture de Police, jointe en annexe à la présente délibération.

**AUTORISE** la Présidente à signer et exécuter ladite convention et ses éventuels avenants.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** la Présidente à préparer et solliciter, le cas échéant, auprès de la Préfecture des Yvelines, l'attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), soit dans le cadre de l'appel à projets 2025 si des crédits restaient disponibles, soit, à défaut, dans le cadre du futur appel à projets 2026, sous réserve des conditions et calendriers qui seront fixés par l'État.

*La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.*

Présidente du Comité Syndical  
Seine-et-Yvelines Numérique



Anne HERY LE PALLEC

## DELIBERATION DU BUREAU

### 2025-BSSYN-012 - Convention de mise à disposition et d'emploi des images issues des caméras de vidéoprotection avec la Préfecture de Police de Paris

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

---

#### Présents : 5

Mme Sonia BRAU, M. François GARAY, Mme Anne HERY LE PALLEC, Mme Nathalie LEANDRI, M. Serge QUÉRARD.

---

#### Pouvoir : 2

M. Daniel Courtes à Mme Nathalie Leandri, M. Denis Larghero à Mme Anne Hery Le Pallec.

---

#### Absents excusés : 3

M. Julien Chambon, Mme Cécile Dumoulin, M. Patrick Stefanini.

---

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Membres	Quorum	Présents ou Représentés
10	6	7

Adopté à l'unanimité



---

# **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'EMPLOI DES IMAGES ISSUES DES CAMERAS DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE SEINE-ET YVELINES AU PROFIT DE LA PREFECTURE DE POLICE**

---

## **PLAN DE VIDEOPROTECTION DE LA PREFECTURE DE POLICE**

---

## **CONVENTION**

ENTRE :

- 1. L'État**, représenté par la Préfecture de police, ayant son siège 1 bis rue de Lutèce 75195 Paris CEDEX 04, et représenté par Monsieur Laurent NUÑEZ dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé la « Préfecture de police »,

- 2. SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE**, SMO, immatriculé au RCS de Versailles sous le n° FR32200062248, dont le siège est situé 30-32, rue Jean Mermoz – 78000 Versailles, représenté par son Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé SYN

Ci-après désignés seuls ou conjointement la « Partie » ou les « Parties ».

## **Préambule**

La Préfecture de police (PP) souhaite renforcer la qualité d'intervention et de collaboration de ses services avec ceux de Seine-et-Yvelines Numérique (SYN) en accédant aux images des systèmes de vidéoprotection mis en œuvre par SYN en vue d'assurer les missions énumérées aux articles L. 223-1 et L. 251-2 du code de la sécurité. La base de cette collaboration consiste à permettre la visualisation des images de vidéoprotection, en Temps réel et en Temps différé, selon les besoins opérationnels. Ce transfert d'images vient en complément d'autres déports d'images en Île de France et s'appuie sur le réseau fédérateur du Plan de Vidéoprotection de la Préfecture de Police (PVPP).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

**Table des matières**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SYN et la Préfecture de police réalisent le transfert des Flux d'images des caméras de vidéoprotection de SYN vers les centres de commandement des directions et services de police de la Préfecture de police dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Vidéoprotection de la Préfecture de Police (PVPP).

Les traitements des images provenant du PVPP et du système de vidéoprotection de SYN sont mis en œuvre dans les conditions prévues aux chapitres II et V du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure (CSI). Le PVPP ainsi que le système de vidéoprotection de SYN sont tous les deux autorisés par arrêté préfectoral. A la date de signature de la convention, les deux arrêtés en vigueur sont :

- Pour le PVPP, l'arrêté n° DUPA 2024-0460 du 7 avril 2024
- Pour le système de vidéoprotection de SYN, les arrêtés listés en annexe.

## **Article 2 : Définitions**

Les termes suivants font l'objet d'une définition précise et arrêtée afin d'éviter toute divergence d'interprétation :

- **Donnée à caractère personnel** : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- **Flux** : désigne les enregistrements visuels issus du système de vidéoprotection SYN ;
- **Incident critique** : Incident empêchant l'utilisation totale de l'interconnexion pour un exemple de définition : incident occasionnant un arrêt anormal et total de l'Interconnexion] ;
- **Interconnexion** : Ensemble des matériels, logiciels, licences, documents et procédures associées permettant le transfert d'image entre le système de vidéoprotection du partenaire et celui de la préfecture de police ;
- **Interface unifiée du PVPP** : Interface présentée à l'opérateur présentant l'ensemble des caméras issues de différentes sources sur une cartographie ou dans une arborescence unique ;
- **Passerelle PVPP** : [Ensemble des matériels et logiciels utilisés pour le dialogue entre le système de videoprotection PVPP et le système partenaire ;
- **Demi-Passerelle PP** : Sous-partie de la passerelle sous responsabilité de la préfecture de police ;
- **Demi-Passerelle Partenaire** : Sous-partie de la passerelle sous responsabilité du partenaire ;
- **Responsable de traitement** : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

- **Temps différé** : Désigne les enregistrements visuels effectués par les caméras du partenaire et conservés par ce dernier ;
- **Temps réel** : Désigne les enregistrements visuels effectués par les caméras du partenaire en temps réel ;

### **Article 3 : Contacts**

Les contacts mentionnés dans cette Convention sont les personnes susceptibles d'être sollicitées dans le cadre de la survenance d'un incident (voir article 8.2), pour la gestion des évolutions techniques (voir article 8.3), ainsi que pour toute autre question relative à la bonne exécution de la Convention.

#### ***Point de contact Préfecture de police***

Les contacts au niveau de la Préfecture de police font l'objet de l'annexe 2.

#### ***Point de contact SYN***

Les contacts au niveau de SYN font l'objet de l'annexe 3.

### **Article 4 : Utilisation des Flux**

#### ***Nombre de Flux***

La limite supérieure du nombre de Flux (Temps réel et Temps différé confondus) accessibles simultanément par la PP est fixée à 10 flux simultanés.

#### ***Accès aux Flux Temps réel et différé***

Les opérateurs PVPP peuvent accéder aux Flux en Temps réel et aux Flux en Temps différé après installation de la passerelle à partir du système PVPP par le biais de l'interconnexion.

### **Article 5 : Description technique de l'Interconnexion**

Chaque équipement n'est accessible que par les seuls personnels désignés comme habilités à intervenir.

#### ***Infrastructure physique***

Le raccordement physique entre le PVPP et le système de SYN est mis en place par le biais de deux Demi-Passerelles (PP et Partenaire) qui font l'objet de l'annexe 1.

La Demi-Passerelle PP se situe [Préciser les locaux de la PP où se situe la demi-passerelle PP].

La Demi-Passerelle Partenaire se situe [Préciser les locaux de SYN où se situe la Demi-Passerelle Partenaire]. Le schéma d'Interconnexion entre les systèmes de vidéoprotection du PVPP et SYN fait l'objet de l'annexe 1.

La transmission des Flux s'opère via les infrastructures d'Interconnexion décidées entre les Parties telles que décrites en annexe 1.

Chaque Partie assure et garantit la sécurité des Flux transitant dans les infrastructures d'Interconnexion du périmètre qui la concerne.

### ***Cartographie des lieux***

L'Interface Homme-Machine (IHM) du PVPP gère les caméras comme des liens informatiques positionnés sur des cartes.

La mise à jour des cartographies est réalisée par la Préfecture de police en intégrant à son interface des données cartographiques sous forme de fichiers que SYN lui transmet périodiquement (voir 7.4).

SYN met à la disposition de la Préfecture de police les documents suivants :

- Référentiel de ses caméras couvrant l'ensemble des zones couvertes par la vidéoprotection ; (annexe 4)
- Plans d'implantation de ses caméras géoréférencées ; (annexe 5).

## **Article 6 : Organisation de l'accès aux images du système de vidéoprotection de SYN par la Préfecture de police**

### ***Durée de conservation des enregistrements visuels***

Les enregistrements visuels stockés par le système de vidéoprotection de SYN doivent être conservés pendant 10 jours.

La préfecture de police a la possibilité d'accéder aux Flux en Temps différé à partir du système PVPP durant 10 jours.

SYN est astreint à une obligation de moyens pour fournir les images demandées par la Préfecture de police.

### ***Accès aux images et enregistrements SYN par les agents de la Préfecture de police***

Dans le cadre de leurs missions, les fonctionnaires et services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie ou de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de police peuvent accéder aux enregistrements visuels SYN conformément à l'arrêté mentionné à l'Article 1 autorisant l'installation du dispositif de vidéoprotection SYN.

## ***Gestion des droits et des profils***

L'utilisation du PVPP n'est possible que par des agents habilités, au moyen d'une authentification forte réalisée au travers d'une carte à puce et d'un mot de passe.

## ***Traçabilité de l'accès aux images de SYN par la Préfecture de police***

Chaque partie prévoit une gestion de l'historique des authentifications à sa Demi-Passerelle.

## **Article 7 : Financement des installations**

Chaque partie prend à sa charge le coût de l'investissement initial des équipements techniques dont elle est propriétaire (tel qu'identifié en annexe).

## **Article 8 : Maintenance, incident, évolution**

### ***Financement de la maintenance***

Les Parties prennent en charge le coût de la maintenance, l'entretien et le renouvellement des équipements techniques et de l'Interconnexion selon leurs périmètres techniques respectifs tels que définis en annexe 1.

### ***Survenance d'un incident***

En cas de survenance d'un incident, le point de contact unique est décrit en annexe 3.

Ce dernier est responsable de l'activation des supports techniques compétents pour la résolution des incidents.

En cas d'Incident critique – tel que défini en article 2 – sur le système de SYN, SYN peut interrompre sans délai et sans préavis l'Interconnexion afin de préserver l'exploitabilité de son système.

Dans une telle situation, le service d'exploitation et de maintenance de SYN informe la Préfecture de police de l'interruption par courriel (annexe 2), dès la survenance de l'incident, et au plus tard huit heures après l'incident.

Les parties autorisent leur prestataire à prendre contact (en préservant les parties en copie des échanges) afin de fluidifier au maximum les interventions nécessaires à la remise en service de l'interconnexion.

En cas de non résolution d'un incident par les équipes techniques, chacune des parties peut activer le niveau d'escalade mentionnée dans la liste des contacts Préfecture et partenaires des annexes 3 et 4.

Dès que l'incident est résolu et que le système retrouve son fonctionnement normal, SYN informe la Préfecture de police du rétablissement de l'Interconnexion par courriel (annexe 2).

## ***Évolutions techniques***

Les Parties à la convention s'engagent à faire part de tout projet d'évolution technique majeure à l'ensemble des Parties 30 jours calendaires avant la date de mise en service projetée.

Ce délai est mis à profit afin de déterminer si une structure projet doit être mise en place pour maîtriser les impacts sur l'Interconnexion et le système de vidéoprotection de SYN.

Si les évolutions apportées au système de vidéoprotection de SYN impliquent une mise à jour de l'Interconnexion avec le PVPP, les coûts inhérents à cette mise à jour seront portés par chacune des parties.

## ***Actualisation des données cartographiques***

Les données cartographiques sont transmises à la Préfecture de police par SYN lorsque survient une modification de site sous la forme fichiers informatiques dont le nombre est à définir.

## **Article 9 : Protection des données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le décret n°2019-539 du 29 mai 2019 pris pour application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties s'engagent en particulier à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les Parties, pour chacune des données à caractère personnel qu'elles traitent, sont considérées comme des Responsables de traitement distincts.

## **Article 10 : Protection du secret – confidentialité**

Les informations ou données techniques et financières auxquelles les parties auront accès au cours de l'exécution de la présente convention sont confidentielles. Elles sont uniquement destinées aux services des parties qui ont lieu d'en connaître.

Les Parties s'engagent à ne pas les divulguer.

## **Article 11 : Date d'effet, durée, révision et résiliation de la convention**

### ***Date d'effet de la convention***

Les Parties s'accordent quant au fait que la présente Convention dûment signée par chacune des Parties entre en vigueur et produise ses effets à compter à compter de sa signature.

### ***Durée de la convention***

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle pourra être reconduite une fois par tacite reconduction (durée totale de 10 ans).

### ***Révision de la convention***

La présente convention pourra être modifiée après concertation et accord entre les Parties. Cet accord fera l'objet d'un avenant annexé au présent document.

Les annexes 1 à 6 de la présente convention, à savoir les schémas d'interconnexion (Annexe 1), la liste des contacts de la Préfecture de police (Annexe 2), la liste des contacts SYN (Annexe 3), le Référentiel des caméras couvrant l'ensemble des zones couvertes par la vidéoprotection de SYN (Annexe 4), les plans d'implantation des caméras géoréférencées de SYN (Annexe 5) et les Sites de visualisation PVPP (Annexe 6), feront l'objet d'une mise à jour régulière sur simple information du co-contractant et en l'absence d'opposition de sa part.

### ***Résiliation de la convention***

#### ***Résiliation par déclaration unilatérale de volonté***

La dénonciation éventuelle de la présente convention par l'une des Parties devra être notifiée aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis **de trois mois**.

#### ***Résiliation pour inexécution des obligations***

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties, celle-ci est mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou les autres Partie(s) de respecter ses engagements dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Au-delà de ce délai, en l'absence de preuve de mise en conformité avec les obligations résultant des présentes, l'une ou les autres Partie(s) pourra(ont) résilier de plein droit la présente convention.

Néanmoins et compte tenu de la nature des présentes, les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans

un esprit de mutuelle confiance et à engager préalablement à toute difficulté une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs bien compris des cocontractants.

## **Article 12 : Annexes**

**Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la convention :**

Liste des annexes	
Annexe 1	Les schémas d'Interconnexion
Annexe 2	La liste des contacts de la Préfecture de police
Annexe 3	La liste des contacts [nom de l'organisme visé par la présente convention]
Annexe 4	Référentiel des caméras couvrant l'ensemble des zones couvertes par la vidéoprotection de SYN
Annexe 5	Plans d'implantation des caméras géoréférencées de SYN
Annexe 6	Les sites de visualisation PVPP
Annexe 7	La Charte éthique de la vidéoprotection à Paris
Annexe 8	Liste des arrêtés préfectoraux d'autorisation pour SYN

## **Article 13 : Droit applicable - Règlement des litiges**

La validité de la présente Convention et toute autre question ou litige relatifs à sa formation, son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le droit Français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant survenir à l'occasion de la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le [compléter avec la date]

**En [préciser le nombre d'exemplaire correspondant au nombre de parties] exemplaires,**

Pour la Préfecture de police, et par Pour SYN,  
délégation du Préfet de police,  
La Directrice de l'innovation, de la logistique  
et des technologies,